



NOTRE-DAME-DE-LA-MER
1 place de la mairie
Hameau de la Haie de l'Écu
78270 NOTRE-DAME-DE-LA-MER

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

En exercice :	19
Présents :	19
Pouvoirs :	0
Votants :	19
Date de convocation :	18/05/2020
Date de publication :	25/05/2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Salle des Fêtes en séance restreinte au public, conformément au décret n°2020-571 du 14 mai 2020, sous la présidence de Monsieur Luc VERDURE, conseiller municipal le plus âgé.

Etaient présents : Alain BERRY, Alban BODEVIN, Bruno BOUVERY, Thomas BREBION, Michel CHEVALLIER, Fabienne COUPLAN, Vincent FILLOT, Arlette HUAN, Dominique JOLIVEL, Aurélie LE FLOCH, Jean-François LOPEZ, Jean-Luc MAILLOC, Jacques MARY, Henriette MOJRANO, Dominique POREE, Didier RAYNAL, Luc VERDURE, Luc VIGNERON, Thierry WURTZ

Secrétaire : Jean-François LOPEZ

Assesseurs : Henriette MOJRANO, Dominique POREE

3- Ouverture de la séance à 18h30

ELECTION DU MAIRE

Lors de l'installation du conseil municipal, le maire est élu dans les conditions de droit commun en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2122-7 et L.2122-8 du CGCT. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre à tout moment et notamment entre les différents tours de scrutins. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au premier et au second tour pour se présenter au troisième tour (article L. 2122-4 du CGCT, Conseil d'Etat, 23.01.1984 CHAPDEUIL). Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Monsieur Luc VERDURE le président (membre le plus âgé), après avoir donné lecture des articles L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7 du CGCT.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **19**

A déduire les bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Electoral : **3 bulletins blancs**

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : **16**

Majorité absolue : **9**

A obtenu, Madame Arlette HUAN : 16 Voix

Madame Arlette HUAN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire, et a été immédiatement installée.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil soit 4 adjoints au Maire maximum.

Considérant qu'il convient de fixer le nombre des adjoints au maire, et sur demande du Maire, le vote du nombre des adjoints se fera à bulletin secret,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **19**

Nombre d'adjoints : 11 voix pour 2 adjoints

7 voix pour 3 adjoints

1 voix pour 4 adjoints

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer 2 postes d'adjoints au Maire,
- **PRECISE** que l'entrée en fonction des adjoints au Maire interviendra dès leur élection.

ELECTION DES ADJOINTS

Les adjoints seront nécessairement élus au scrutin secret (article L.2122-4 du CGCT).

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire, c'est-à-dire à la majorité absolue (article L.2122-7-1 du CGCFT). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il conviendra donc de procéder à l'élection de chaque adjoint individuellement et de manière successive.

Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire. Aucune règle de parité ne s'impose pour les adjoints des communes de moins de 1 000 habitants.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

1^{er} adjoint

Election du 1^{er} adjoint dans les mêmes formes et sous le Présidence de Madame Arlette HUAN, Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **19**

Bulletins blancs à déduire : 3

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : **16**

Majorité absolue : 9

A obtenu : - Monsieur CHEVALLIER Michel : 1 Voix

- Monsieur MAILLOC Jean-Luc : 15 Voix

Monsieur MAILLOC Jean-Luc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} Maire Adjoint, et a été immédiatement installé.

2^{ème} adjoint

Election du 2^{ème} adjoint dans les mêmes formes et sous le Présidence de Madame Arlette HUAN, Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **19**

Bulletins blancs à déduire : 2

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : **17**

Majorité absolue : 9

A obtenu : - Monsieur BODEVIN Alban : 2 Voix

- Monsieur CHEVALLIER Michel : 5 Voix

- Monsieur MARY Jacques : 10 Voix

Monsieur MARY Jacques, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} Maire Adjoint, et a été immédiatement installé.

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **FIXE** les indemnités de fonction pour la durée du mandat de la manière suivante :

Pour le Maire : Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice 1027) x 40.3 %,

Pour les Adjoint : Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice 1027) x 10.7 %,

- **PRECISE**, dans un tableau ci-après, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoint.
- **STIPULE** que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.
- **INDIQUE** que les indemnités des membres de l'ancien conseil (maire, maire délégué et adjoints) seront payées en leur totalité pour le mois de Mai 2020 et que celles des membres du nouveau conseil municipal (maire et adjoints) seront attribuées à partir du 1^{er} juin 2020
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits à l'article 6531 du budget primitif principal de 2020 et seront prévus au même article des budgets primitifs principaux des exercices suivants.

Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
au maire et aux adjoints.
A compter du 1^{er} Avril 2020

Fonction	Nom et prénom	Taux retenus	Montant mensuel brut calculé selon la valeur de l'indice 1027 au 01/01/2020
Maire	HUAN Arlette	40.3 %	1 567,43 €
1 ^{er} Adjoint	MAILLOC Jean-Luc	10,7 %	416,17 €
2 ^{ème} Adjoint	MARY Jacques	10,7 %	416,17 €

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22

Considérant que l'attribution des délégations, citées dans l'article ci-dessus, au maire permet une meilleure réactivité et une simplification des démarches administratives.

Considérant que chaque fois que le Maire utilisera ces délégations, cela fera l'objet d'une décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal qui suit ladite décision.

Sur rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

- **DECIDE** de déléguer au Maire les compétences suivantes :

- 01) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 02) De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 03) De procéder, dans les limites de 150 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 ➔ *Les délégations consenties en application de cette délégation prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*
- 04) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 05) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 06) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 08) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 09) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur les secteurs tels qu'ils figurent aux plans des PLU de Jeufosse et de Port-Villez ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en 1^{ère} instance et en Appel et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros par année civile ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26) De demander à tout organisme financeur (Etat, Région, Département, Réserve Parlementaire, Communauté des Communes, Syndicats, ENEDIS, ORANGE), pour tous les projets qui ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, ou dans la limite de 100 000 euros, ou dont les dépenses sont inscrites dans le budget, l'attribution de subventions ;

QUESTIONS DIVERSES

Le prochain conseil municipal est fixé au 2 juin à 18h30.

Plus aucune question des conseillers n'étant soulevée, la séance est levée à 20h15.

Le Maire,
Arlette HUAN

Les Conseillers,


